

1) DISSERTATION

Pour Louis Althusser, « la séparation des pouvoirs n'est que le partage pondéré du pouvoir entre des puissances déterminées (le roi, la noblesse, le peuple), partage destiné en réalité à garantir la pérennité de la noblesse, classe décadente » ; Charles Eisenmann a souligné « l'illusion historique » constituée par ce « modèle théorique purement imaginaire » ; et Léon Duguit a critiqué cette « théorie théologique » ou ce « mystère de la trinité politique », simple reproduction de celui de la trinité divine. Raymond Carré de Malberg enfin, ou plus près de nous Michel Troper, ont également dénoncé ce mythe de la séparation des pouvoirs, insusceptible d'inspirer nos textes constitutionnels et la pratique des régimes politiques parce qu'il contredit l'essence même du pouvoir d'État, qui ne saurait se partager.

Quelles réflexions pouvez-vous faire ici ?

2) COMMENTAIRE

« Deux conceptions opposées du régime parlementaire se partagent la littérature constitutionnelle.

La théorie la plus répandue dans la doctrine française voit en lui une application du principe de séparation des pouvoirs, la séparation souple, par opposition à la séparation tranchée telle qu'elle est organisée dans la Constitution américaine. C'est dire que le régime parlementaire, s'il ne connaît pas les « cloisons étanches » qui isolent les pouvoirs en Amérique, s'il favorise au contraire leurs contacts mutuels et leur collaboration, n'en reste pas moins fondé sur l'idée de deux pouvoirs qui s'opposent et se font équilibre. Esmein, en ce sens, refuse d'admettre, « comme on l'a quelquefois prétendu », que le gouvernement parlementaire confonde les pouvoirs. « Il repose essentiellement », enseigne Duguit, « sur l'égalité des deux organes de l'Etat ». « Gouvernement à la base de la séparation des pouvoirs souple », suivant Hauriou ; « système d'équilibre entre les pouvoirs », d'après Redslob, il implique, aux yeux de Joseph-Barthélémy et Duez « une collaboration équilibrée entre le Parlement et le chef de l'Etat ». L'autre théorie, exposée d'abord par Bagehot, devenue classique en Angleterre, et dont s'inspire en France Carré de Malberg, enseigne que le phénomène le plus frappant du régime parlementaire est bien plutôt la subordination de l'Exécutif au Législatif, la souveraineté dont s'y trouve investie l'Assemblée chargée tout à la fois de faire les lois et de contrôler le Gouvernement ou, mieux encore, de gouverner par l'intermédiaire de cette commission exécutive en laquelle se résout à ses yeux le ministère. (...) Le régime parlementaire correspond à une phase du grand conflit qui, dans les temps modernes, oppose le Monarque et l'Assemblée. Dans ce long conflit, les pouvoirs du Monarque – ou du Président lorsque l'élection remplace l'hérédité du Chef de l'Etat – n'ont cessé de diminuer, cependant que l'Assemblée n'a cessé de conquérir de nouvelles prérogatives. Ainsi, la Monarchie absolue s'est dégradée en Monarchie limitée ou séparation des pouvoirs ; la séparation des pouvoirs, à son tour, a cédé la place au régime parlementaire ; le régime parlementaire lui-même a donné naissance à diverses variétés de régimes politiques dont la succession accompagne la décadence, puis la disparition du Chef de l'Etat ; enfin le gouvernement d'Assemblée semble être l'aboutissement logique, sinon historique, de cette évolution, réalisant, après élimination du Chef de l'Etat, la domination de l'Assemblée ».

Professeur René Capitant,
« Régimes parlementaires »,
Mélanges Carré de Malberg, Sirey, 1933, p. 33